



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 19 Avril 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

**Public
Urgent
Avec 3 Annexes Publiques**

Deuxième Requête de la Défense aux fins d'informer la Chambre de Première Instance III d'un nouveau développement de procédure judiciaire intervenu en République Centrafricaine en date du 16 Avril 2010

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Les conseils de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Marie-Edith Douzima Lawson

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En date du 25 février 2010, la Défense a introduit sa requête aux fins de contester la recevabilité de l'affaire conformément aux articles 17 et 19 (2) (a) du Statut de Rome.¹
2. En date du 29 mars 2010, le bureau du Procureur a formulé ses observations.²
3. En date du 29 mars 2010, l'une des Représentants légaux des certaines victimes a déposé ses observations.³
4. En date du 6 avril 2010, la Défense a reçu notification des observations du Bureau du Conseil Public pour les Victimes.⁴
5. En date du 13 avril 2010, la défense a déposé une requête aux fins d'informer la Chambre de Première Instance III de nouveaux développements de procédure judiciaire intervenus en République Centrafricaine.⁵
6. Le même jour, à savoir le 13 avril 2010, la Défense a adressé un courrier au bureau du Procureur demandant sous le bénéfice de l'urgence la divulgation d'un élément de preuve ayant trait à la recevabilité et qui ne lui avait jamais été communiqué, et dont le Bureau du Procureur a fait état pour la première fois dans sa réponse publique du 29 Mars 2010.⁶
7. Le 13 avril 2010, le bureau du Procureur a répondu favorablement à la demande de la défense en divulguant l'élément de preuve demandé par la Défense à savoir, une lettre que Me Goungaye, avocat du Président Bozizé,

¹ ICC-01/05-01/08-704-Conf-Exp

² ICC-01/05-01/08-739+Anxs

³ ICC-01/05-01/08-740

⁴ ICC-01/05-01/08-742 + Anxs

⁵ ICC-01/05-01/08-751 + AnxsA-D

⁶ ICC-01/05-01/08-739+Anxs, au paragraphe 18

avait adressée au Président de la Cour criminelle de Bangui le 11 décembre 2004.⁷

8. La Défense tient à souligner que le Bureau du Procureur a fait état de ladite lettre au Paragraphe 18 de sa réponse publique du 29 Mars 2010 et en a cité une partie ⁸, à telle enseigne que sa classification comme confidentielle ne se trouve plus être justifiée.

9. La Défense a reçu cette lettre qu'a ce stade de la procédure alors qu'elle n'a cessé de réclamer la divulgation des éléments de preuve complémentaires liés à la recevabilité, d'autant plus que cet élément de preuve prouve clairement l'immixtion du pouvoir politique dans le cours de la justice pour obtenir le renvoi des adversaires politiques du Président Bozizé à la Cour Pénale Internationale.

10. Cet élément de preuve démontre aussi les interférences politiques pour faire échec à la décision du doyen des juges d'instruction de Bangui qui a prononcé le non lieu à l'égard de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo.

11. Le 14 avril 2010, la Défense a introduit sa réplique aux observations du Procureur et des Représentants légaux des victimes sur sa requête en contestation de la recevabilité de l'Affaire.⁹

12. En effet, dans la lettre litigieuse, l'avocat du Président Bozizé informe au Président de la Cour, moyennant un mandat signé par le chef de l'Etat centrafricain qu'il produit, d'ordonner la disjonction entre les crimes de guerre

⁷ ICC-01/05-01/08-753 and Conf-Exp-AnxA

⁸ ICC-01/05-01/08-739+Anxs, au paragraphe 18 :

« 18. On 11 December 2004, Wanfiyo sent a letter to the President of the Cour Criminelle in Bangui "suggesting" the separation of the case. In his letter, he pointed out that "should the ICC initiate an investigation, it would be carried out by the means that the CAR lacks".²² »

⁹ ICC-01/05-01/08-752 + Anxs

et les crimes de sang et de renvoyer notamment Monsieur Jean-Pierre Bemba devant la Cour pénale Internationale ; et ce, alors que la Cour Criminelle était entrain de statuer sur l'appel du Procureur concernant les mêmes faits.

13. La décision de la Chambre d'accusation qui s'en est suivi a repris fidèlement les recommandations de l'avocat Goungaye.

14. La découverte de cette lettre amène la Défense à comprendre pourquoi la Chambre d'accusation a rendu un arrêt après 5 jours de la réception de la Lettre précité de l'Avocat personnel de Mr Bozizé, soit le 16 Décembre 2004,¹⁰ en incluant Monsieur Jean-Pierre Bemba alors même que l'acte d'appel du Procureur ne visait pas la décision à l'égard du requérant.

15. Par ailleurs, dès la divulgation tardive par le Bureau du Procureur en date 13 avril 2010 de la lettre litigieuse de Me Goungaye adressée au Président de la Cour criminelle de Bangui, la Défense a directement, en date du 16 avril 2010, formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt d'infirmité partielle de non lieu, de disjonction et de renvoi devant la Cour criminelle rendu le 16 décembre 2004 par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bangui, arrêt non encore signifié à Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo.¹¹

16. La Procédure de pourvoi en cassation initiée devant les Juridictions de la République Centrafricaine en date du 16 Avril 2010 est tellement importante sur le traitement actuel de la question de l'irrecevabilité de l'Affaire devant la Cour Pénale Internationale ; de ce fait, la Défense a tenu respectueusement d'informer la Chambre de Première Instance III de la survenance de ce nouveau développement procédural, découlant de la découverte de la lettre de Me Gouganyé notifiée tardivement à la Défense en date du 13 Avril 2010.

¹⁰ EVD-P-02749 , ERN : CAR-OTP-0004-0148 à 0166

¹¹ Voir Annexes A et B

17. La Défense joint à la présente un extrait du registre des pourvois en cassation tenu auprès de la Cour d'appel de Bangui délivré par les autorités judiciaires centrafricaines en date du 16 avril 2010,¹² ainsi qu'un extrait de la loi organique numéro 95.0011 du 23 décembre 2005 portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation en République Centrafricaine.¹³

Du caractère urgent de la présente requête

18. Vu l'impact considérable du pourvoi en cassation sur la question de la complémentarité et du principe ne bis in idem, au regard notamment des articles 20, 21 et 23 de ladite loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation annexée à la présente,¹⁴

19. Vu la proximité de la tenue de la conférence de mise en état prévue du 28 au 29 avril 2010, ainsi que la possibilité pour les autres parties et participants de donner de toute urgence leurs observations sur la survenance de ce nouveau développement procédural, et ce, probablement avant la tenue de l'audience précitée ; la Défense prie la Chambre de Première Instance III de bien vouloir traiter la présente requête sous le bénéfice de l'extrême urgence.

Par ces motifs,

20. Le requérant prie la Chambre de Première instance III d'accueillir la présente requête et la déclarer recevable et fondée, et en conséquence ;

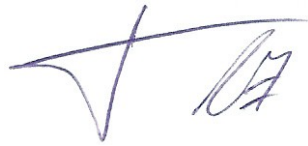
21. Joindre la présente requête à celle qui est introduite en date du 25 février 2010 comme faisant corps avec elle et de prendre en considération le nouveau développement de procédure judiciaire susévoqué intervenu en RCA ;

¹² Voir Annexe A

¹³ Voir Annexe C

¹⁴ Idem

22. Dire pour droit, après la tenue de la conférence de mise en état prévue du 28 au 29 Avril 2010, que les poursuites engagées par le Bureau du Procureur de la CPI dans l'affaire Jean- Pierre Bemba Gombo sont irrecevables.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Principal

Fait le 19 Avril 2010

À La Haye, Pays- Bas